

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017
DELIBERATION N° 71

L'an deux mil dix sept, le vingt six octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Présents : M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBE, Mme BISAUTA, M. SOROSTE, Mme LAUQUE, MM. UGALDE, LACASSAGNE, Mmes DUHART, CASTEL, MM. AGUERRE, ESMIEU, Mme LANGLOIS (jusqu'à 20h15), MM. POCQ, LALANNE, SALANNE, Mmes BRAU-BOIRIE, MEYZENC (à partir de 19h42), MM. ESCAPIL-INCHAUSPE, LAIGUILLON, Mme BENSOUSSAN, MM. BOUTONNET (à partir de 20h04), DAUBISSE, Mmes ARAGON (à partir de 20h00), CAPDEVIELLE, HERRERA LANDA, MM. DUZERT, ETCHETO (à partir de 21h35), PALLAS (à partir de 21h35), ARTIAGA, IRIART et Mme WAGNER.

Absents représentés par pouvoir :

M. NEYS par Mme MEYZENC à partir de 19h42, Mme MARTIN DOLHAGARAY par Mme LAUQUE, Mme JUZAN par Mme DUHART, Mme LANGLOIS par M.ESMIEU à partir de 20h15, M. SALDUCCI par M. ETCHEGARAY, M. ARCOUET par M. DAUBISSE, Mme MEYZENC par Mme DURRUTY jusqu'à 19h42, Mme TAIEB par M. POCQ, Mme DESTIN par M. LAIGUILLON, M. BOUTONNET par Mme BENSOUSSAN jusqu'à 20h04, Mme ARAGON par Mme CAPDEVIELLE jusqu'à 20h00, Mme PICARD FELICES par Mme HERRERA LANDA, M. ETCHETO par M. ARTIAGA jusqu'à 21h35, M. BERGE par Mme ARAGON à partir de 20h00, M. PALLAS par M.DUZERT jusqu'à 21h35.

Absents non représentés :

M. NEYS avant 19h42 (soit pour le vote des délibérations n° 1 à 26 et la motion), Mme CANDILLIER, Mme BELBARAKA, M. BERGE avant 20h00 (soit pour le vote des délibérations n° 1 à 41 et la motion).

*Nombre de conseillers
municipaux en exercice :*
43

*Certifié exécutoire compte
tenu de l'affichage en
mairie le*

*Et du dépôt
au titre du contrôle
de légalité le*
.....

Le Maire

OBJET : TOURISME – Taxe de séjour communale – Fixation des tarifs et des modalités de perception.

Entendu le rapport de Madame Durruty,

Dans le cadre du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à l'intercommunalité défini par la loi NOTRe, le conseil municipal a approuvé, par délibération du 26 septembre 2016, le maintien de l'institution et de la perception de la taxe de séjour à l'échelle communale à compter du 1er janvier 2017. Il a ensuite fixé, par délibération du 20 octobre 2016, les tarifs applicables ainsi que les modalités de perception de ladite taxe.

De son côté, la Communauté d'Agglomération Pays Basque vient de décider d'instituer la taxe de séjour communautaire pour les cent cinquante-deux communes de son territoire n'ayant pas sollicité la conservation d'une taxe de séjour propre. Cette création a été adoptée par le conseil communautaire en séance du 23 septembre dernier et les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 fixés. Ceux-ci ont été déterminés après une étude comparative des tarifs pratiqués jusque-là et avec l'objectif d'aboutir à une harmonisation de ceux-ci sur le territoire.

A ce stade, il est apparu pertinent que la Ville de Bayonne aligne sa grille tarifaire sur celle de l'EPCI. En effet, même si la commune continue à percevoir la taxe de séjour communale et finance un office de tourisme, les actions conduites par ce dernier et financées par le produit visé entrent dans le cadre d'un transfert partiel des compétences communales en la matière vers la Communauté d'agglomération et trouvent à s'inscrire dans une dynamique à l'échelle du Pays Basque.

Il est précisé que cet ajustement ne concerne que les seuls établissements et meublés de tourisme sans classement, les autres catégories d'hébergement conservant la même tarification.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer les tarifs par personne et par nuit suivants, étant rappelé qu'il est fait application à Bayonne de la taxe de séjour « au réel ».

Catégories d'établissement	Tarif par personne et par nuitée (taxe communale)	Tarif applicable avec la taxe départementale additionnelle
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,36 €	1,50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	1,10 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82 €	0,90 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,64 €	0,70 €
Hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôte et établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,55 €	0,60 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,46 €	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement	0,46 €	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et terrains d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,46 €	0,50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et terrains d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,22 €

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le versement du produit de la taxe par les redevables doit être réalisé par trimestre :

- avant le 15 avril pour la taxe perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- avant le 15 juillet pour la taxe perçue entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- avant le 15 octobre pour la taxe perçue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- avant le 15 janvier de l'année suivante pour la taxe perçue entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Il est précisé que les redevables, professionnels ou particuliers, ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour, le non-respect de cette obligation constituant désormais une contravention de quatrième classe, selon l'article R.2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Sont exonérés de la taxe de séjour les mineurs (moins de 18 ans), les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire communal, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

En application de la loi n° 2014 du 29 décembre 2014 et du décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, une taxation d'office sera réalisée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour. Une mise en demeure sera préalablement adressée aux hôteliers, propriétaires ou intermédiaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En l'absence de régularisation dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure, une taxation d'office sera appliquée dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Par ailleurs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, il est rappelé qu'une taxe de séjour additionnelle de 10 % a été instaurée par le Département des Pyrénées-Atlantiques (délibération du 27 mars 1993).

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour tels que détaillés ci-dessus, qui conformément à l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, trouveront à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle la présente délibération abrogera et remplacera la délibération n° 39 du 20 octobre 2016.

Ont signé au registre les membres présents.

ADOPTION A L'UNANIMITE

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne